



Projets de deuxièmes Plans de Gestion par District Hydrographique 2016-2021

Avis du Contrat de rivière Dyle-Gette

Remarques générales

R1 : L'administration a réalisé un gros effort pour mettre à disposition du public un grand nombre d'informations.

R2 : Les avancées méthodologiques sont importantes par rapport au 1^{er} plan, notamment l'établissement de fiches de caractérisation pour chaque masse d'eau et l'estimation des efforts à fournir par chaque secteur d'activité. Il en est de même de la logique qui guide les différentes étapes pour élaborer le programme de mesures: elle se traduit au fil des différents chapitres du plan (état des lieux, paramètres déclassants, efforts à fournir par secteur, analyse économique, programme de mesure retenu).

R3 : Il manque des explications sur l'évolution de l'état écologique des masses d'eau de surface entre 2008 et 2013, notamment pour ce qui concerne la dégradation de nombreuses masses d'eau du sous-bassin Dyle-Gette (voir tableau 26 page 61/62); idem pour ce qui concerne l'amélioration de l'état chimique de beaucoup de masses d'eau de surface entre 2008 et 2013 (voir tableau 27 page 63).

R4: Les modifications de mesures opérées entre le scénario « bon état » et le scénario « retenu » ne sont pas détaillées: on ne peut donc imaginer ce que serait le scénario « idéal » (il est fait mention d'un programme de mesures « idéal », propre à chaque masse d'eau et proportionnel à l'importance de l'effort à fournir par chaque secteur).

R5 : Globalement, l'information fournie ne permet pas d'appréhender la portée concrète de la mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021 pour le sous-bassin Dyle-Gette: en résumé, il est difficile de se prononcer si on ignore comment et où les mesures seront appliquées.

R6 : Le contenu des mesures proposées reste assez général: il est donc difficile d'évaluer leur pertinence, c'est-à-dire leur prise directe avec les nombreux problèmes identifiés dans l'état des lieux (voir les documents annexes) et dans les conclusions issues de l'examen des « pressions et incidences importantes de l'activité humaine ». En tout état de cause, le programme de mesures n'apporte pas de réponses suffisamment concrètes et immédiates pour agir sur les charges polluantes en provenance des activités touristiques, sur la méconnaissance des raccordements réels à l'égout, sur la faiblesse de l'équipement adéquat pour la population située en régime d'assainissement autonome, sur la présence en nombre croissant de substances prioritaires...).

R7 : On constate que:

- le report de délai pour la bonne qualité au-delà de 2021 est proposé pour 10 masses sur les 13 masses d'eau du sous-bassin Dyle-Gette : ce n'est pas rassurant quant aux retombées concrètes du plan chez nous pour la période 2016-2021;

- à l'échelle de la Wallonie, 9 nouvelles masses d'eau sont proposées pour atteindre le bon état en 2021: il ressort donc que le 2^{ème} plan consiste essentiellement à reporter pour 2021 des objectifs fixés pour 2015 lors du 1^{er} plan (51 masses d'eau à objectif de bonne qualité pour 2015 n'avaient pas encore atteint cet objectif en 2013, ce qui est compréhensible vu les retards d'adoption des 1^{er} PGDH).

Le recours à la dérogation est donc considérable, en particulier pour le District de l'Escaut. Pour justifier la plupart des dérogations, le PGDH souligne les contraintes liées aux coûts des mesures et au temps de réaction de la biologie des cours d'eau. On peut comprendre cette approche emprunte de réalisme. Mais on peut aussi

s'interroger sur l'absence de perspectives de pouvoir atteindre, à terme, les objectifs fixés par la Directive cadre Eau. De ce fait, le PGDH se révèle plus pragmatique qu'ambitieux.

R8 : La méthodologie par laquelle les mesures sont réparties entre les différentes échelles spatiales (43 mesures appliquées au total, 12 mesures appliquées spécifiquement à l'échelle des masses d'eau du District de l'Escaut et 8 mesures appliquées spécifiquement à l'échelle des masses d'eau du sous-bassin Dyle-Gette) n'est pas suffisamment explicitée: cela entraîne une confusion quant à la portée et à la signification de l'application concrète des deux types de mesures distinguées (mesures générales appliquées à toute la Wallonie et mesures spécifiques appliquées à l'échelle de certaines masses d'eau).

R9 : 33 mesures sur les 43 mesures proposées sont des mesures dites « générales »: l'intention est de les appliquer partout en Wallonie, mais le fait qu'elles ne soient pas détaillées (budgétairement) à l'échelle des masses d'eau ne permet pas de percevoir leur degré de mise en œuvre à l'échelle de la masse d'eau (ex: amélioration de la collecte des eaux usées, amélioration du raccordement à l'égout, suivi de l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau, mise en œuvre et évaluation du PGDA...).

R10 : Des masses d'eau « prioritaires » sont évoquées à de nombreux endroits dans le texte : on devine leur importance pour proposer des mesures plus ciblées (spatialement et sectoriellement), mais les explications précises manquent à ce sujet. Il semble que la volonté de traduire concrètement le programme de mesures à l'échelle de la masse d'eau ne soit pas suffisamment aboutie puisque seulement 10 mesures sur les 43 mesures proposées voient leur coût calculé à la masse d'eau. C'est dommage, car la part de responsabilité des différents secteurs d'activités (ménages; industries; agriculture) pour expliquer la non-atteinte du bon état est précisée à l'échelle de chaque masse d'eau de Wallonie.

Le choix de se focaliser sur des mesures ciblées permettant d'atteindre « à moindre coût » le bon état à la sortie de la masse d'eau répond à la logique de la Directive cadre Eau. Cette vision pragmatique ne doit cependant pas nous empêcher d'accorder aussi toute notre attention sur la présence de nombreuses atteintes ponctuelles et locales vis-à-vis des cours d'eau au sein-même de la masse d'eau, lesquelles sont révélées au travers des inventaires « points noirs » réalisés par les contrats de rivière (cfr AGW du 13/11/08 relatif aux contrats de rivière).

R11 : Les 10 masses d'eau de Dyle-Gette en dérogation le sont pour des raisons à la fois naturelles et économiques, à l'exception des masses d'eau DG02R et DG04R (uniquement dérogation naturelle) et DG05R (uniquement dérogation économique): comment expliquer ces dérogations particulières pour ces 3 masses d'eau ?

R12 : Les objectifs de bon état écologique prévus pour 2015 (lors du 1er plan) sont reconduits pour 2021 pour 3 masses d'eau en Dyle-Gette (DG01R Dyle amont, DG03R Lasne et DGO6R Nethen) : quelles sont les garanties d'atteindre cet objectif, sachant que ces masses d'eau présentent un état écologique moyen (DG01R), médiocre (DG06R) et même mauvais (DG03R) en 2013 ?

R13 : Pourquoi le bon état écologique de la masse d'eau DG05 (Train) est-il aussi reporté à 2027, alors que celle-ci présente un état écologique moyen en 2013 ?

R14 : 17 mesures sur les 43 mesures proposées sont dites « de base », car elles « font référence à des Directives antérieures à la DCE » :

- il est utile de mentionner, en regard de chaque mesure de base, quelle est la Directive européenne concernée ;
- plusieurs mesures de base ne sont pas encore appliquées aujourd'hui (ex: Amélioration du raccordement à l'égout, Réduction des émissions des substances dites NQE, Atteinte des objectifs dans les zones Natura 2000, Restauration et gestion de la ripisylve de cours d'eau, Restauration de la continuité latérale des cours d'eau...) : ce n'est pas encourageant et cela limite les possibilités de développer davantage de mesures innovantes
- 26 mesures sur les 43 mesures proposées sont dites « complémentaires », c-à-d « proposées spécifiquement pour atteindre les objectifs environnementaux tels que définis par la DCE » (ex: l'assainissement autonome, les permis d'environnement, les rejets industriels, le Plan wallon de réduction des pesticides, la lutte contre l'érosion des sols...) : comme ces mesures découlent aussi d'un cadre légal en place, leur distinction vis-à-vis des mesures de base n'est pas claire.

R15 : Le contenu ou la portée de certaines mesures peut prêter à confusion : mise en conformité d'habitations en zone d'assainissement autonome, préservation et restauration des fossés, lien entre qualité des eaux polluées et les sites pollués, installation de bandes enherbées le long des cours d'eau, zones humides « multi-fonctions », atteintes des objectifs dans les zones Natura 2000 (voir les remarques par mesures).

R16 : Les mesures correspondant à la mise en œuvre de plans ou programmes wallons spécifiques (PGDA, PWDR, PWRP, Natura 2000, Décret Sols...) ne sont pas détaillées: cela oblige le lecteur à prendre connaissance de ces autres programmes régionaux par ses propres moyens pour pouvoir saisir la portée exacte des mesures les concernant.

Par ailleurs, ces mesures peuvent être considérées comme préexistantes et devront de toute façon être appliquées. Elles sont nombreuses dans le programme proposé. De ce fait, le PGDH se révèle peu ambitieux.

R17 : Certaines mesures trouvent des applications ponctuelles correspondant à des contextes locaux déjà identifiés à l'échelle des masses d'eau (ex: ouvrages d'assainissement collectif, révision des permis d'environnement, inspection des industries non-IPPC, atteintes des objectifs dans les zones Natura 2000, restauration de la continuité latérale/longitudinale des cours d'eau): pour éviter toute confusion, il est souhaitable d'être informé de la portée précise de ces mesures « ciblées » (liste des projets concrets déjà pressentis, liste des entreprises visées, liste des sites Natura 2000 déjà pressentis...).

R18 : Des mesures budgétées sont reprises pour chaque masse d'eau, mais les projets correspondants à ces mesures ne sont pas détaillés (ex:la mesure 0470_12 Atteinte des objectifs dans les zones Natura 2000 dans la masse d'eau DG01R Dyle amont: 432.000 euros; la mesure 0010_12 Ouvrages d'assainissement collectif dans la masse d'eau DG010R Petite Gette amont: 2.370.000 euros...).

R19 : 1/4 des mesures proposées intègrent un volet d'amélioration des connaissances (ex: études sur les eaux usées par temps de pluie, étude sur l'impact des sites pollués, étude sur les substances prioritaires, étude sur les rejets industriels, études sur les débits écologiques minima en cours d'eau ...): cette proportion paraît élevée par rapport à celle des mesures susceptibles d'avoir un effet concret et direct sur la qualité des eaux (= la moitié des mesures proposées).

R20 : 1/5 des mesures proposées intègrent un volet de contrôle du respect des législations en vigueur (ex: mesures de suivi/contrôle pour l'amélioration du raccordement à l'égout, pour l'amélioration de l'assainissement autonome, pour la révision des permis d'environnement, pour l'interdiction de l'accès du bétail aux cours d'eau, pour la mise en œuvre du PGDA, pour la mise en œuvre du PWRP...). Cette proportion est encourageante.

Il est indispensable de communiquer davantage et régulièrement sur les résultats des contrôles actuels et à venir, voire même aussi pour ce qui est des interventions régulières de la Police de l'environnement lors de pollutions « accidentelles » (statistiques d'interventions; résultats obtenus; poursuites éventuelles des contrevenants): cela permettra de donner plus de crédit à ces mesures et de renforcer leurs effets.

Par ailleurs, sur base de cette analyse détaillée des résultats et des suivis des contrôles effectués, un renforcement des moyens pour assurer ces contrôles et sanctionner les infractions pourrait s'avérer pertinent.

R21 : Sur le plan de l'assainissement collectif des eaux usées, la volonté de rééquilibrage des investissements au profit du District de l'Escaut par rapport au District de la Meuse ne se concrétise pour le sous-bassin Dyle-Gette: seulement 3 masses d'eau sur les 13 masses d'eau sont concernées par des projets d'investissements (DG02R Dyle aval, DG06 Nethen et DG010 Petite Gette amont). Le coût total des investissements pour ces 4 projets retenus en Dyle-Gette est de 3.725.000 euros, ce qui est nettement disproportionné par rapport au total de 231.600.000 euros prévus pour l'ensemble du District de l'Escaut ! Il est nécessaire que le plan prévoie des investissements supplémentaires en Dyle-Gette, plus à la hauteur des besoins (voir commentaires sur la mesure 0010_12 Ouvrages d'assainissement collectif).

R22 : Le secteur de l'agriculture est identifié à maints endroits du texte comme impactant, en particulier dans le District de l'Escaut (nitrates, pesticides). Les mesures proposées pour ce secteur correspondent majoritairement à des dispositions légales qui semblent déjà existantes (ex: PGDA, interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols en zone agricole, PWRP...).

D'autres revêtent un caractère plus volontaire (agriculture biologique, bandes enherbées, approches participatives).

On constate que le projet de PGDH met en avant une inégalité dans le coût des mesures supporté par les différents secteurs (agricole, industriel, SPW et contributeurs du CVA). Il faut toutefois noter que l'analyse des coûts est un sujet complexe et qu'il conviendrait d'approfondir l'analyse des coûts et de l'impact économique en concertation avec les secteurs concernés.

La présentation du PGDH laisse supposer que c'est pour une raison de disproportion du coût des mesures que le secteur agricole ne s'implique pas davantage dans l'effort commun. Avant d'envisager le recours à des mesures complémentaires à sa charge, le secteur agricole demande que le PGDH analyse l'impact environnemental des mesures déjà existantes pour les agriculteurs, ainsi que celles (inscrites dans le PGDH) qui vont se mettre en place dans les prochains mois (ex : plusieurs mesures du PWRP, nouvelle taxe sur les charges environnementales du secteur agricole).

R23 : Les substances prioritaires (cfr Directives 2008/105/CE et 2013/39/UE) sont largement abordées dans le 2ème plan: au chapitre consacré aux pressions ponctuelles sur les eaux de surface (pages 28 à 31) + au chapitre consacré aux réseaux de surveillance des eaux de surface (pages 52 et 53) + au chapitre consacré aux états et objectifs environnementaux des eaux de surface (pages 60 à 63) + au chapitre consacré aux eaux souterraines (pages 68 à 73). Ces substances sont très nombreuses et proviennent de sources multiples. Elles constituent une des menaces les plus importantes pour la santé humaine (eaux souterraines) et pour les écosystèmes aquatiques (eaux de surface) (voir notamment, en page 52, la contamination des macroinvertébrés et des poissons dans les cours d'eau).

Il faut insister sur l'importance de la pollution diffuse des eaux de surface et souterraines par les nombreux perturbateurs endocriniens (produits chimiques industriels ; nombreux pesticides de synthèse à usage agricole ou chez les particuliers ; hormones stéroïdes ; produits pharmaceutiques) avec leurs conséquences négatives pour les écosystèmes aquatiques, pour la biodiversité et pour la santé humaine (particulièrement pour les personnes des groupes vulnérables).

Cependant, le programme de mesures ne semble pas à la hauteur de ce nouvel enjeu: il est souhaitable que le plan fournisse d'ores et déjà des perspectives de mesures concrètes susceptibles d'être appliquées à brève échéance pour réduire les effets de ces substances toxiques (voir commentaires sur la mesure 0220_02 Réduction des émissions des substances dites NQE dans les permis d'environnement).

R24 : La qualité écologique des masses d'eau de surface est largement tributaire de leur qualité biologique. Pour le sous-bassin Dyle-Gette, 11 masses d'eau sur 13 présentent des lacunes sur le plan de la qualité biologique (qualité médiocre ou mauvaise). Pour 8 masses d'eau, cette qualité biologique constituerait même le facteur limitant principal pour la non atteinte de la bonne qualité écologique: Dyle amont (DG01R), Dyle aval (DG02R), Lasne (DG03R), Nethen (DG06R), Grande Gette amont (DG07R), Grande Gette aval (DG09R), Petite Gette amont (DG010R) et Schoorbroek (DG013R) (voir pages 90 à 92 pour le District de l'Escaut). Cet aspect limitant de la biologie est abordé dans le chapitre consacré aux objectifs environnementaux. Il constitue même un critère de dérogation largement appliqué (dans 9 masses d'eau sur les 10 en dérogation chez nous). Cependant, il est regrettable que les explications fournies ne soient pas suffisantes, ni pour pouvoir mesurer la portée précise de ce constat (quels sont les sous-indicateurs de la biologie qui sont les plus limitant et pourquoi ?) ni pour vérifier si les mesures proposées dans le programme apportent des solutions suffisamment nombreuses, concrètes et adaptées.

R25 : Selon nos informations, 4 masses d'eau de Dyle-Gette seraient de mauvaise qualité écologique essentiellement à cause de l'indice « poissons »: Dyle aval (DG02R), Lasne (DG03R), Grande Gette aval (DG09R) et Schoorbroek (DG013R). La méthodologie de calcul de cet indice n'est pas communiquée: en Flandre, l'indice « poissons » est calculé sur base de 3 sites d'investigation différents situés le long du cours d'eau principal au sein de chaque masse d'eau, ce qui ne semble pas être le cas en Wallonie. Par ailleurs, pourquoi la mesure concrète correspondant à ce constat de faiblesse chez nous (0420-12 Restauration de la continuité longitudinale) est-elle absente dans les masses d'eau spécifiquement incriminées ?

R26 : 8 mesures différentes sont proposées pour le thème « hydromorphologie et préservation des milieux aquatiques », ce qui est une avancée significative par rapport au 1^{er} plan. Mais, à nouveau, il est regrettable que seulement 3 masses d'eau (Dyle amont DG01R, Lasne DG03R et Grande Gette aval DG09R) sur les 13 masses d'eau du sous-bassin Dyle-Gette soient spécifiquement concernées par ces mesures. La raison de ce choix n'est pas explicitée.

R27 : Il est important d'appliquer sans tarder des mesures spécifiques dans les zones « protégées » telles que les milieux naturels et habitats d'espèces des zones Natura 2000. Des objectifs spécifiques viennent compléter les objectifs de la DCE dans les zones dites « protégées », et sans report de délais possible.

On a du mal à identifier comment cet enjeu se traduit concrètement dans les mesures proposées pour les masses d'eau du sous-bassin Dyle-Gette. Celles-ci sont en effet concernées par la protection des captages d'eau, par les zones sensibles du point de vue des nutriments et par les zones Natura 2000.

Par ailleurs, la présence du chabot (espèce « Natura 2000 ») dans plusieurs masses d'eau de Dyle-Gette (présence importante de ce poisson chez nous comparativement aux autres sous-bassins du District de l'Escaut) devrait se traduire par des mesures particulières chez nous : est-ce le cas ?

Thème	Sous-thème	Numéro	Intitulé de la mesure	B/C
Assainissement des eaux usées	Assainissement collectif des eaux usées	0010_12	Ouvrages d'assainissement collectif	B
		0020_12	Amélioration de la collecte des eaux usées	B
		0040_02	Amélioration du raccordement à l'égout	B
		0050_02	Suivi des installations E-PRTR	C
	Assainissement autonome des eaux usées	0060_02	Mise en conformité d'habitations en zone d'assainissement autonome	C
		0070_02	Mise en place d'un service de suivi et d'amélioration de l'assainissement autonome.	C
Gestion des eaux pluviales		0080_12	Gestion des eaux usées par temps de pluie - amélioration des connaissances	C
		0090_02	Préservation et restauration des fossés	C
Réduction des rejets industriels et limitations des rejets de substances dangereuses		0110_12	Révision des permis d'environnement en fonction des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau.	C
		0120_12	Inspection des industries non-IPPC	C
		0140_12	Amélioration de la connaissance des rejets industriels	C
		0141_12	Amélioration des outils informatiques liés au suivi des rejets industriels	C
		0190_12	Sensibilisation des industriels	C
		0220_02	Réduction des émissions des substances dites NQE par l'ajout des paramètres NQE dans les permis d'environnement	B
		0232_12	Mise en place d'une procédure de contrôles d'enquête pour les eaux souterraines	C
Agriculture	Nutriments	0240_12	Suivi de l'interdiction d'accès du bétail aux cours d'eau	B
		0241_12	Développement d'une approche participative pilote du milieu agricole dans l'atteinte du bon état des masses d'eau	C
		0242_02	Mise en place de "contrats captages" participatifs	B
		0245_02	Mise en œuvre et évaluation des mesures du PGDA	B
		0250_12	Renforcement des contrôles de la mise en œuvre du PGDA	C
		0300_02	Support pour améliorer les échanges de matières organiques entre agriculteurs	C
		0310_12	Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau	C
		0320_12	Installation de bandes enherbées le long de cours d'eau dans le cadre de MAE reprises au Programme wallon de Développement rural (PWDR)	C
		0330-02	Surfaces d'intérêt écologique	B
		0351_02	Réduction des rejets en azote d'origine agricole par l'amélioration des rations des bovins	C
		0360_02	Soutien à l'agriculture biologique	C
	Pesticides	0369_12	Mise en œuvre du programme wallon de réduction des pesticides	C
		0371_12	Pesticides - Système d'alertes	C



Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Pollutions historiques accidentelles		0400_12	Connaissance des liens entre la qualité des eaux polluées et les sites pollués	B
Hydromorphologie et préservation des milieux aquatiques		0410_12	Restauration de la continuité latérale des cours d'eau	B
		0420_12	Restauration de la continuité longitudinale des cours d'eau	B
		0440_12	Restauration et gestion de la ripisylve de cours d'eau	B
		0470_12	Atteinte des objectifs dans les zones Natura 2000	B
		0480_02	Etablir le lien entre Ecosystèmes Terrestres Dépendants (E.T.D.) et les eaux souterraines.	B
		0485_02	Zones humides "multifonctions" en particulier pour la régulation des pollutions diffuses	C
		0490_02	Maintien des débits écologiques minima en cours d'eau	C
		0520_12	Exploitation de l'énergie hydroélectrique respectueuse des écosystèmes aquatiques	B
Activités récréatives		0530_12	Amélioration de la qualité des eaux de baignade	B
Valoriser les ressources stratégiques en eau		0580_02	Valorisation des eaux provenant de la géothermie profonde	C
Divers		0590_02	Amélioration des connaissances relatives aux impacts du changement climatique sur la gestion de l'eau	C
		0640_02	Mise en place une stratégie globale à long terme de communication et de sensibilisation de tous les acteurs de l'eau	C
		0650_02	Renforcement la coordination intra-belge sur la gestion de l'eau	B
		0680_12	Finalisation et mise en œuvre du Schéma Régional d'Exploitation des Ressources en Eau	C

Les 8 mesures appliquées spécifiquement dans les masses d'eau du sous-bassin Dyle-Gette

- 0010_12 : Ouvrages d'assainissement collectif** (uniquement dans les masses d'eau **DG02R, DG06R et DG010R**)
- 0020_12 : Amélioration de la collecte des eaux usées** (uniquement dans les masses d'eau **DG06R et DG010R**)
- 0040_02 : Amélioration du raccordement à l'égout** (uniquement dans les masses d'eau **DG06R et DG010R**)
- 0110_12 : Révision des permis d'environnement en fonction des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau** (uniquement dans les masses d'eau **DG01R et DG02R**)
- 0120_12 : Inspection des industries non-IPPC** (uniquement dans la masse d'eau **DG02R**)
- 0140_12 : Amélioration de la connaissance des rejets industriels** (dans toutes les masses d'eau sauf les **DG011R, DG012R et DG013R**)
- 0400_12 : Connaissance des liens entre la qualité des eaux polluées et les sites pollués** (dans toutes les masses d'eau sauf la **DG03R**)
- 0470_12 : Atteinte des objectifs dans les zones Natura 2000** (uniquement dans les masses d'eau **DG01R, DG03R et DG09R**)

Les 35 autres mesures sont appliquées à l'échelle de la Wallonie.

Remarques sur les mesures proposées

0010_12 : Ouvrages d'assainissement collectif.

Le coût total des investissements pour 4 projets retenus en Dyle-Gette est de 3.725.000 euros, ce qui est nettement disproportionné par rapport au total des 231.600.000 euros prévus pour l'ensemble du District de l'Escaut (voir remarque générale R21)!

Les investissements proposés spécifiquement dans 3 masses d'eau en Dyle-Gette (DG02R Dyle aval, DG06 Nethen et DG010 Petite Gette amont) concernent des travaux déjà programmés par les Intercommunales IBW et AIDE : la station d'épuration (step) de Pinchart (Ottignies-LLN), le collecteur de la (future) step de Nethen (Grez-Doiceau), le collecteur (+ station pompage) de Petit-Hallet (pour step de Wansin existante) (Hannut) et la station de pompage (+ conduite de refoulement) de Villers-le-Peuplier (pour step de Avernois-le-Bauduin existante) (Hannut).

Cette mesure vise principalement la réalisation d'un assainissement approprié pour les agglomérations de moins de 2.000 EH. Or, le sous-bassin Dyle-Gette est encore concerné par ce type d'implantations, puisque les 18 stations d'épuration qui sont encore à réaliser dans notre bassin (selon le PASH Dyle-Gette) sont toutes prévues pour moins de 2.000 EH (au total : 14.245 EH potentiels, cfr l'état des lieux).

Il est par conséquent souhaitable que des investissements supplémentaires soient inscrits au plan pour le sous-bassin Dyle-Gette, pour mieux répondre à nos besoins.

Les 16 stations d'épuration restantes concernent en effet de nombreux villages, par ailleurs tous situés dans le bassin de la Gette : L'Ecluse, Jandrenouille, Noduwez, Enines, Marilles, Piétrain, Folx-les-Caves, Orbais, Malèves-Ste-Marie-Wastines, Thorembais St-Trond, Thorembais-les-Béguines, Huppaye, Autre-Eglise, Ramillies, Merdorp, Cras-Avernois ...

Des dossiers de collecteurs à relier à des stations d'épuration existantes sont aussi en attente en Dyle-Gette, pour les villages de Ernage, Corroy-le-Grand, Bossut, Gottechain, Piétrebais, Lathuy, Jandrain ...

La plupart des cours d'eau qui réceptionnent les eaux usées des villages concernés présentent de faibles débits car il s'agit le plus souvent d'affluents ou de sous-affluents des cours d'eau principaux dans chaque masse d'eau (voire des cours d'eau principaux mais alors en tête de bassin). Il en résulte que leur état général est de piètre qualité. Pour aider à fixer ces priorités d'assainissement supplémentaires, le CRDG peut mettre à disposition, à titre indicatif, les résultats des analyses effectuées par ses soins dans ces petits cours d'eau : Piou, Train amont, Aronelle, Lambais, Piétrebais, Ernage, Schoorbroek, Piétrain, Orbais, Thorembais, St-Jean amont, Petite Gette amont, Frambais, Herbais, Ruisseau du village, Gollard, Picomont, Henrifontaine, Poucet...

Quant aux villages de Roux-Miroir (Incourt), Walhain-Sart-lez-Walhain-Lerignes-Tourinnes-St-Lambert-Libersart (Walhain), Glabais-Baisy-Thy (Genappe), Poucet-Trognée (Hannut)..., ils sont toujours classés en assainissement transitoire, voire même autonome : il est indispensable que soit précisé dans les meilleurs délais l'avenir de ces villages sur le plan de leur assainissement. De façon générale, le maintien d'un régime transitoire pose des questions sur la volonté réelle d'ouvrir des perspectives sur le moyen terme.

Tous les villages concernés par ces différents besoins sont situés sur le territoire de 12 communes (sur les 23 communes de Dyle-Gette), ce qui démontre l'intérêt collectif des attentes exprimées.

Cette mesure cible les masses d'eau « prioritaires », sans davantage de précision. Aucune des 13 masses d'eau du sous-bassin Dyle-Gette n'est actuellement en bon état écologique : 11 d'entre-elles sont d'ailleurs de qualité médiocre ou mauvaise, ce qui devrait renforcer l'objectivation de notre demande.

A noter que l'utilité d'une programmation prioritaire pour la station d'épuration du village de L'Ecluse (Beauvechain) se voit aussi justifiée pour des motifs environnementaux particuliers, qui n'apparaissent pas à la lecture d'une carte « wallonne » : en effet, dès la sortie du village de L'Ecluse, la vallée du Schoorbroek se poursuit en Flandre où elle est classée en réserve naturelle, avec notamment la présence du chabot dans ses eaux. Le CRDG soutient donc cette demande

de nos homologues flamands pour un assainissement prioritaire du village de L'Ecluse. Des mesures ciblées pourraient aussi être prises à l'égard du secteur agricole au sein de cette petite masse d'eau, car l'empreinte agricole y est significative (voir la fiche de caractérisation DG13R-Schoorbroek).

A noter aussi que le sous-bassin Dyle-Gette semble pâtir de l'absence totale de zones dites « prioritaires sur le plan environnemental », que constituent les zones Natura 2000-moule perlière et les zones de baignade. Quant aux zones de captage, nous avons du mal à déterminer si certaines d'entre-elles peuvent être « activées » pour justifier de nouveaux investissements collectifs en Dyle-Gette.

Enfin, nous souhaitons aussi que se poursuive la réflexion entamée depuis plusieurs années en Wallonie autour de la filière de l'assainissement durable : sa concrétisation devrait même être encouragée dans le cadre de l'assainissement du « petit collectif ».

0020_12 : Amélioration de la collecte des eaux usées.

Mêmes remarques que pour la mesure précédente : seulement 2 masses d'eau en Dyle-Gette sont spécifiquement concernées par cette mesure (DG06 Nethen et DG010 Petite Gette amont), ce qui est insuffisant par rapport aux besoins.

Cette mesure vise principalement la rénovation, l'extension, la réhabilitation et la reconstruction de réseaux d'égouttage. On peut donc se demander ce qui a conduit à retenir uniquement ces deux masses d'eau-là chez nous.

Il n'y a aucune précision sur l'affectation budgétaire de cette mesure : le montant de 259.000.000 euros prévu pour l'ensemble de la Wallonie n'est détaillé ni pour le District de l'Escaut ni, a fortiori, pour les 2 masses d'eau spécifiquement concernées en Dyle-Gette.

Nous souhaitons plus de précisions et demandons que des moyens financiers soient aussi prévus pour d'autres masses d'eau du sous-bassin Dyle-Gette, car il est indispensable de pouvoir compléter judicieusement certains maillons manquants dans les réseaux d'égouttage.

Par ailleurs, plusieurs communes de Dyle-Gette collaborent déjà activement avec l'Intercommunale du Brabant wallon en procédant aux investigations nécessaires pour mieux connaître, cartographier et entretenir leur réseau d'égouttage. Mais beaucoup de communes ne disposent pas des moyens nécessaires en personnel pour mener ces investigations. Il est donc indispensable de mettre à disposition des communes, via cette mesure, des moyens supplémentaires pour amplifier le mouvement sur l'ensemble de notre bassin versant.

Pensez aussi à tirer mieux profit, sur le plan énergétique, des réseaux de collecte d'eaux usées mis en place (notamment en récupérant la chaleur des réseaux).

0040_02 : Amélioration du raccordement à l'égout.

Mêmes remarques que pour les deux mesures précédentes : seulement 2 masses d'eau en Dyle-Gette sont spécifiquement concernées par cette mesure (DG06 Nethen et DG010 Petite Gette amont), ce qui est insuffisant par rapport aux besoins.

Cette mesure vise principalement l'amélioration du raccordement effectif des habitations aux égouts. On peut donc à nouveau se demander ce qui a conduit à retenir uniquement ces deux masses d'eau-là chez nous.

Il n'y a aucune précision sur l'affectation budgétaire de cette mesure.

Cette mesure est prioritaire. Elle est en phase directe avec les préoccupations actuelles du CRDG : une réunion de travail avec les communes et l'IBW s'est tenue ce 10 décembre sur ce sujet. Les conclusions provisoires des échanges font apparaître une série de besoins pour améliorer le taux des raccordements et le contrôle des raccordements, ainsi que pour réaliser le cadastre des raccordements: meilleure coordination entre services communaux (urbanisme, travaux et environnement) ; clarification/harmonisation du cadre légal, des procédures et des sanctions ; pistes de financement ; augmentation des moyens alloués aux communes et aux OAA pour remplir ces nouvelles missions ...

A défaut de pouvoir d'ores et déjà assurer un contrôle systématique et généralisé des raccordements, celui-ci doit pouvoir s'effectuer sur plus un large panel d'opportunités : pourquoi ne pas inclure dans la liste proposée le relevé des rejets individuels d'eaux usées aux cours d'eau effectué par les contrats de rivière ou les demandes d'extension, rénovation ou réaffectation d'un bien immobilier (à l'instar des obligations en matière d'assainissement autonome) ? Pourquoi ne pas aussi afficher l'intention de pouvoir étendre, à brève échéance, ces contrôles à une plus grande échelle ?

En Dyle-Gette, de plus en plus de communes sont désormais attentives aux raccordements lors de la pose de nouveaux égouts ou lors de la délivrance de nouveaux permis d'urbanisme: mais pour les égouts et les habitations plus anciens, la connaissance des raccordements est quasi inexistante, alors qu'ils représentent la majorité des cas de figure.

Une piste serait de confier les missions de raccordement de l'ancien égouttage aux OAA, avec mise en service de nouveaux agents constatateurs intercommunaux : ces agents indépendants de l'autorité locale pourraient être mobilisés pour des démarches à caractère plus coercitif.

Dans les partenaires associés : ajouter les communes et les OAA.

L'obligation pour une commune d'édicter un règlement communal en matière de raccordement à l'égout est à ajouter dans le texte, car il constitue une garantie de pouvoir agir sur ce plan.

La charge polluante générée par les 5.400 installations touristiques en Wallonie (total de 190.000 EH) est suffisamment importante pour appliquer une mesure spécifique à ce secteur, d'autant que la moitié des EH étaient non traités en 2010 (voir page 40). Quelles mesures concrètes spécifiques sont proposées pour limiter les rejets d'eaux usées en provenance de ce secteur, par ailleurs bien présent dans le sous-bassin Dyle-Gette ? A noter toutefois que le sous-bassin Dyle-Gette se distingue par rapport à ses homologues du District de l'Escaut : 77% des EH en provenance de ses 152 établissements touristiques sont traités.

Encadrer l'utilisation croissante des broyeurs mécaniques, pour éviter que cette pratique n'évolue et n'introduise des déchets ménagers broyés dans le réseau de collecte des eaux usées.

0060_02 : Mise en conformité d'habitations en zone d'assainissement autonome.

Selon l'état des lieux pour le sous-bassin Dyle-Gette, seulement 6 % de la charge polluante générée par les habitations situées en régime d'assainissement autonome est aujourd'hui traitée, ce qui est nettement insuffisant ... mais peu surprenant au regard du report des délais imposés.

La mesure consiste en une redynamisation de l'assainissement autonome, grâce notamment à une modification du mode de financement pour l'installation des SEI. Le fait qu'on soit uniquement amené à se focaliser sur une étape liée au financement de l'AA est en soi peu ambitieux, même si cette vision est emprunte de réalisme.

La portée exacte de cette mesure pour le sous-bassin Dyle-Gette paraît limitée : elle ne figure pas dans les mesures appliquées spécifiquement à nos masses d'eau et on évoque à nouveau des zones dites « prioritaires », sans détails. Est-il possible de connaître la part des 18.000 habitants situés en régime autonome chez nous (voir l'état des lieux) qui seront visés par cette mesure d'ici 2021 ?

Comme pour l'assainissement collectif (voir remarque pour la mesure 0010_12), le sous-sous-bassin Dyle-Gette semble pâtir de l'absence totale de zones dites « prioritaires sur le plan environnemental », que constituent les zones Natura 2000-moule perlière et les zones de baignade.

Quant aux zones de captage, nous ignorons combien d'habitations situées en régime d'AA sont concernées par les études de zones chez nous. Est-ce que ces études spécifiques ont déjà été réalisées ? Leurs obligations de mise en conformité sont-elles déjà été mises en œuvre ?

Nos 13 masses d'eau étant cependant toutes à risque (c'est-à-dire avec report du délai de bon état au-delà de 2015), nous estimons pouvoir prétendre à une application plus large de cette mesure.

Sans une fixation à brève échéance de nouveaux délais de mise en conformité pour les habitations anciennes non situées en zones « prioritaires », nous avons du mal à entrevoir les perspectives d'une généralisation de la mise en œuvre de l'AA chez nous.

Pourquoi ne pas prendre aussi des mesures incitatives pour stimuler l'assainissement autonome (communal) groupé ?

0070_02 : Mise en place d'un service de suivi et d'amélioration de l'assainissement autonome.

Ne disposant pas de chiffres sur le nombre de nouvelles habitations construites chaque année dans les zones à régime AA en Dyle-Gette, nous ignorons la portée de cette mesure. Comme pour les raccordements à l'égout (voir remarque pour la mesure 0040_12), ce nombre est moins élevé que celui des habitations anciennes concernées par l'AA.

Les techniques épuratoires des SEI sont mieux maîtrisées aujourd'hui.

La mesure prévoit un meilleur suivi et contrôle du fonctionnement après installation. Mais pourquoi ne pas inclure un service d'aide-conseil aux particuliers et aux communes plus en amont de l'installation ?

Une clarification du rôle de chacun dans la mise en œuvre de l'AA (communes, OAA, Région) aux différentes étapes de celle-ci (aide-conseil, délivrance des autorisations/permis, contrôles) nous paraît indispensable.

A l'instar de la remarque pour la mesure 0010_12 pour le « petit collectif », nous souhaitons que le développement de la filière de l'assainissement durable dans le système d'agrément de l'AA soit encouragé (ex : toilettes sèches, séparateurs d'urine, centre de compostage/d'imprégnation...).

0080_12 : Gestion des eaux usées par temps de pluie - amélioration des connaissances.

La contamination du réseau de collecte des eaux usées par les eaux pluviales est une réalité. Il en résulte aujourd'hui que les performances épuratoires de beaucoup d'installations de traitement des eaux usées sont significativement contrecarrées. L'ampleur du phénomène n'a pas été perçue suffisamment longtemps à l'avance par les gestionnaires.

Il n'est pas précisé si cette mesure porte sur les zones agricoles et/ou sur les zones urbanisées. Elle peut donc être en lien avec la mesure 0090_02 (Préservation et restauration des fossés) et la mesure 0310_12 (Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau).

Cette mesure est importante, mais on peut regretter qu'elle ne soit abordée que sur l'angle de l'amélioration des connaissances, à tout le moins pour ce qui concerne les techniques de lutte contre l'imperméabilisation : les principales techniques de lutte contre l'imperméabilisation sont en effet bien connues aujourd'hui. Sur les terres agricoles, ces techniques sont d'ailleurs de plus en plus appliquées (TCS, fascines, bandes enherbées, chenaux enherbés, bassins de rétention), même si elles gagneraient à être mieux appliquées (voir la mesure 0310_12 dont c'est d'ailleurs l'objet). Le PGRI prévoit d'ailleurs aussi un renforcement des règles d'application de ces mesures agricoles favorables à l'infiltration des eaux. Dans les zones urbanisées, les acteurs wallons de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire peuvent désormais s'appuyer sur les 20 ans d'expérience de l'association douaisienne ADOPTA (que le CRDG a invitée à Waterloo en 2014) pour favoriser le développement de techniques adéquates dans les villes et villages (puits/nœuds d'infiltration, chaussées réservoirs, tranchées drainantes...). Nous demandons qu'un cadre réglementaire adapté vienne rapidement appuyer la gestion alternative des eaux pluviales pour les projets d'urbanisme. Des adaptations du SDER et du CoDT s'avèrent d'ores et déjà nécessaires : pourquoi ne pas tendre progressivement vers l'imposition du « zéro rejet direct d'eau de pluie/ruissellement » pour tout nouveau projet d'urbanisme (matériaux perméables, retenues en sus des citernes...) ?

Pour ce qui est des déversoirs d'orage (surcharge des réseaux de collecte évacuée dans les cours d'eau, au détriment de la qualité de ceux-ci), la finalité des études n'est pas précisée : nous espérons qu'il s'agisse bien de trouver les solutions pour réduire les quantités d'eaux pluviales arrivant dans le réseau de collecte des eaux usées, et donc de limiter la fréquence d'utilisation des déversoirs d'orage. Cette précision quant aux finalités de ces études est importante, car il serait dommage de devoir en arriver à opérer un choix entre l'amélioration de la performance épuratoire et la protection de l'écosystème aquatique. Dans l'optique d'une gestion intégrée, il convient de mener des études transversales qui puissent à la fois rencontrer les objectifs du PGDH et ceux du PGRI.

0090_02 : Préservation et restauration des fossés.

La mesure n'est pas suffisamment explicite : s'agit-il de créer de nouveaux fossés à des endroits appropriés ou bien, comme le laisse à penser l'intitulé de la mesure, s'agit-il d'entretenir régulièrement les fossés existants ? Comme pour la mesure 0080_12 (Gestion des eaux usées par temps de pluie - amélioration des connaissances), il n'est pas précisé si cette mesure porte sur les zones agricoles et/ou sur les zones urbanisées. Changer l'intitulé de la mesure de façon à le rendre plus explicite.

Le sous-bassin Dyle-Gette est concerné par cette mesure, mais elle est généralisée à l'ensemble de la Wallonie : nous espérons pouvoir en bénéficier au *pro rata* de nos besoins.

A la lecture de la finalité de cette mesure, son lien est manifeste avec les mesures 0080_12 et 0310_12 (Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau) : il s'agit de déconnecter davantage les eaux pluviales et les eaux claires du réseau de collecte des eaux usées. Pourquoi, dans ce cas, n'est-il pas préférable d'intégrer ces trois mesures ? Cela permettrait de donner une dimension plus pratique à une mesure de type « étude », en la complétant d'ores et déjà par des actions concrètes sur le terrain.

Ces fossés peuvent aussi avoir un effet bénéfique sur les risques d'inondations s'ils ne sont pas trop pentus et s'ils ne sont pas reliés directement avec le milieu récepteur que constitue le réseau hydrographique. Dès lors, il convient aussi d'envisager cette mesure dans une optique transversale, pour qu'elle puisse à la fois rencontrer les objectifs du PGDH et ceux du PGRI.

Dans les partenaires associés : ajouter les communes.

0110_12 : Révision des permis d'environnement en fonction des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau.

Le coût de cette mesure à charge des industries est conséquent : 24.733.500 euros pour la mise en place de nouvelles technologies, des travaux de génie civil, du personnel proposé à la surveillance, des analyses...

Cette mesure trouvera peu d'applications en Dyle-Gette, puisqu'elle concerne spécifiquement les masses d'eau DG01R (Dyle amont) et DG02R (Dyle aval), où la pression industrielle peut expliquer la non atteinte du bon état.

Apparemment, la révision de permis d'environnement pour les industries incriminées porte sur un nombre réduit d'entreprises déjà identifiées (estimation à 180 pour toute la Wallonie). Mais, la liste des entreprises concernées en Dyle-Gette n'est pas fournie : elle doit pouvoir être accessible.

0140_12 : Amélioration de la connaissance des rejets industriels.

Avec la mesure 0400_12 (Connaissance des liens entre la qualité des eaux polluées et les sites pollués), il s'agit de la seule mesure qui est d'application spécifique dans presque toutes les 13 masses d'eau du sous-bassin Dyle-Gette : seules les masses d'eau DG11R Gollard, DG012R Petite Gette aval et DG013R Schoorbroek ne sont pas concernées puisque qu'elles n'hébergent aucune entreprise taxée pour le déversement d'eaux usées industrielles (à noter que l'état des lieux révèle que 7 masses d'eau sur 13 sont soumises à la taxe sur le déversement...).

Cette mesure est destinée à constituer une base de données plus fiable sur les rejets industriels, sur base des permis et des auto-surveillances. On peut s'interroger sur le fait que cette information fiable ne soit pas déjà disponible.

Le nombre d'établissements concernés par la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et/ou de refroidissement en Wallonie est de +/- 1.500 (dont 85 pour le sous-bassin Dyle-Gette). A noter que 75% de la charge polluante de ces établissements est traité dans des stations d'épuration collective en Dyle-Gette (pour une moyenne de 40% pour l'ensemble du District de l'Escaut).

Par ailleurs, des contrôles pourraient être opérés, mais on n'en précise pas l'importance.

La liste des entreprises concernées par cette mesure dans le sous-bassin Dyle-Gette doit pouvoir être accessible

Cette mesure doit pouvoir répondre au besoin de mieux maîtriser la nature des rejets des entreprises polluantes situées dans notre bassin. En effet, le CRDG a enregistré plusieurs cas de pollutions des eaux en provenance d'entreprises riveraines ces dernières années. Par rapport aux rejets d'eaux usées domestiques, les produits incriminés se révèlent souvent plus toxiques vis-à-vis de l'écosystème rivière. Il en résulte notamment que le redéploiement progressif des populations piscicoles mesuré en Dyle-Gette suite à la mise en service des stations d'épuration collective peut se voir ainsi brutalement interrompu du fait de l'irresponsabilité d'une seule entreprise.

Mais les entreprises riveraines incriminées par ces « accidents » ne sont pas nécessairement les plus à risques (donc soumises à la taxe des eaux usées industrielles). En effet, ces pollutions ponctuelles trouvent aussi (surtout ?) leur origine dans un manque de vigilance des plus petites entreprises à l'égard des conditions de stockage et de manipulation de certains produits polluants, ou lors des opérations de nettoyage des cuves et autres récipients. C'est pourquoi, pour limiter tout risque d'épanchement de produits polluants vers les cours d'eau, il nous semble nécessaire de ne pas s'en tenir aux entreprises les plus « surveillées », mais bien d'étendre cette mesure à toutes les entreprises situées à proximité de cours d'eau et/ou à proximité d'un réseau de collecte des eaux pluviales ou des eaux usées. A tout le moins, à l'instar des exploitations agricoles pour lesquelles les obligations en matière de stockage de produits nocifs viennent d'être renforcées, les entreprises en question devraient se voir aussi imposées la tenue d'un registre de stockage de produits nocifs (pour l'écosystème) et se voir régulièrement contrôlées sur ce point.

0220_02 : Réduction des émissions des substances dites NQE via révision des permis d'environnement.

Cette mesure concerne particulièrement les rejets de substances chimiques prioritaires, portées à un total de 45 dont 21 identifiées comme dangereuses prioritaires. Pour ces substances, les normes NQE ont été fixées par la Directive 2008/105/CE et, plus récemment, par la Directive 2013/39/UE.

Le danger de ces substances chimiques fait l'objet d'une attention accrue. Des révisions de permis pour 285 industries qui déclarent le rejet de pareilles substances sont prévues par cette mesure. La mise en oeuvre des nouveaux permis sera à charge des budgets des entreprises concernées.

Apparemment, le sous-bassin Dyle-Gette ne serait pas directement concerné par l'application de cette mesure, car elle est ciblée sur ces industries en particulier.

Certaines entreprises ont encore la possibilité de tenir secret leurs procédés de fabrication, ce qui rend plus difficile la détection de toutes les substances toxiques présentes dans les eaux. Ces entreprises devraient être tenues de communiquer leurs informations aux laboratoires chargés des analyses d'eau, afin de faciliter leur travail d'investigation.

Par ailleurs, les sources d'émissions de ces substances chimiques prioritaires ne sont pas uniquement industrielles (voir le tableau 15 page 30). Les secteurs des ménages, des transports, de l'agriculture et des soins de santé sont notamment aussi concernés. Que sait-on précisément à ce sujet ? Que prévoit le plan pour endiguer ces autres sources de contamination de l'eau par ces substances rémanentes dans l'environnement et particulièrement toxiques pour la santé humaine et les écosystèmes (voir remarque générale R23)?

Le problème doit donc être traité à la source en limitant drastiquement (voire en interdisant) la production et la vente de ces « substances prioritaires ».

Des actions préventives multisectorielles sont indispensables. A titre préventif, insister auprès des ménages : ne pas déverser de produits toxiques ni dans les WC, ni dans les éviers ni dans les avaloirs de voirie. Les rejets à la sortie des hôpitaux doivent aussi être surveillés.

Le cas particulier des hydrocarbures et dérivés retient l'attention du CRDG : des rejets accidentels ou volontaires d'hydrocarbures dans les eaux de surface (directement ou via les réseaux de collecte des eaux pluviales ou usées) sont fréquents dans le sous-bassin Dyle-Gette. Les conséquences sur l'écosystème et sur le fonctionnement des ouvrages d'assainissement sont particulièrement négatives. La présence de ces hydrocarbures ou autre substances indicatrices est-elle mesurée lors des analyses de qualité ? Quelles sont les mesures proposées pour limiter drastiquement ces rejets d'hydrocarbures d'origine non industrielle ?

Enfin, des moyens en R&D doivent être dégagés pour développer des procédés qui permettent d'éliminer ces substances perturbatrices endocriniennes à la sortie des stations d'épuration, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

0240_12 : Suivi de l'interdiction d'accès du bétail au cours d'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'obligation de clôture des cours d'eau concerne 73% du linéaire des cours d'eau classés en Wallonie.

Aucun détail sur l'application de cette mesure en Dyle-Gette n'est fourni, ce qui offre peu de garantie quant à sa mise en oeuvre effective chez nous. C'est regrettable, d'autant que l'intégralité (100%) du linéaire des cours d'eau classés est concernée par l'obligation de clôture chez nous. De même, cette interdiction cible notamment les zones impactées par les nitrates d'origine agricole : le sous-bassin Dyle-Gette est donc aussi concerné sur ce plan.

C'est le DNF qui est chargé d'assurer le suivi de l'interdiction d'accès du bétail, sans renforcement de personnel : ce Département du SPW dispose-t-il des moyens suffisants pour assurer des contrôles systématiques?

Le CRDG constate que les cours d'eau non classés (en particulier les zones de sources) sont particulièrement fragiles par rapport au piétinement par le bétail. Selon l'inventaire des points noirs du CRDG, beaucoup de cours d'eau non classés sont piétinés. Afin de ne pas poser de nouvelles contraintes aux agriculteurs, des mesures incitatives pourraient être proposées aux agriculteurs pour améliorer l'état de ces secteurs.

Que signifie « *le champ d'application de la réglementation actuelle doit être mieux contrôlé en ciblant sur base d'une analyse de risque* » ?

0242_02 : Mise en place de "contrats captage" participatifs.

Cette mesure concerne la réduction de l'apport des nutriments d'origine agricole. Attention au risque de confusion dans le recours à la dénomination « contrats captage » : des démarches participatives « contrats de captages » sont en effet aussi en place dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan wallon de réduction des pesticides (voir le contrat de captage IEGBW de « Gaillemarde/La Hulpe » chez nous).

Même remarque que pour beaucoup de mesures précédentes: nous ignorons dans quelle proportion nos agriculteurs seront concernés par l'initiation des 40 contrats de captages « nitrates » à partir de 2016 sur la Wallonie. Vu ce délai, les 40 projets ont sans doute déjà été localisés.

0330_02 : Surfaces d'intérêt écologique.

Qu'entend-on par « *bandes tampons* »?

0241_12 : Développement d'une approche participative pilote du milieu agricole dans l'atteinte du bon état des masses d'eau.

On évoque des zones pilotes (au nombre de 4) qui feront l'objet de réflexions, concertations, expérimentations autour de mesures réduisant les impacts agricoles (sur les nitrates), tout en étant couplées avec la nécessité du maintien de compétitivité du secteur.

Cette mesure est en phase avec l'approche développée par les contrats de rivière. Elle peut répondre en partie aux besoins de trouver des idées neuves pour impliquer plus nettement, et dès aujourd'hui, le secteur agricole dans l'amélioration des ressources en eau. Mais elle doit rester complémentaire à la mesure 0250_12 (Renforcement des contrôles de la mise en oeuvre du PGDA), qui constitue le cadre contraignant pour les agriculteurs en matière de gestion des nitrates.

0250_12 : Renforcement des contrôles de la mise en oeuvre du PGDA.

Même remarque que pour la mesure 0240_12 (Suivi de l'interdiction d'accès du bétail au cours d'eau): aucun détail sur l'application de cette mesure en Dyle-Gette n'est fourni, ce qui n'offre pas d'information suffisante quant à sa mise en oeuvre effective chez nous.

Par contre, contrairement à la mesure de suivi de l'interdiction d'accès du bétail au cours d'eau (voir mesure 0240_12), il est prévu de renforcer le personnel au sein du SPW : pourquoi ces différences d'approches entre deux mesures de contrôle ?

Le PGDA constitue un programme d'action essentiel pour l'amélioration de la qualité des eaux (souterraines et de surface). L'évolution récente de ce programme (le 3^{ème} PGDA a été adopté par l'AGW du 13 juin 2014) n'est pas précisée. Il est donc difficile de se prononcer sur le fait que le contenu de cette mesure est adapté pour diminuer l'impact du secteur agricole au niveau nitrate ou si des modifications de ce PGDA seraient nécessaires.

0310_12 : Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau.

Même remarque que pour les mesures agricoles précédentes : aucun détail sur l'application de cette mesure en Dyle-Gette n'est fourni, ce qui n'offre pas d'information quant à sa mise en oeuvre effective chez nous. C'est dommage, car il s'agit d'améliorer les performances des mesures anti-érosives déjà largement mises en place dans notre bassin vu qu'il est particulièrement soumis au ruissellement agricole.

Nous soutenons aussi cette mesure du fait que l'envasement de nos cours d'eau est globalement constaté chez nous, au détriment du développement de la vie aquatique végétale et animale.

Renforcer les moyens financiers, humains et méthodologiques accordés pour l'aide-conseil aux communes et aux agriculteurs en matière de lutte contre le ruissellement agricole.

Une gestion trop aléatoire ou brutale des moines d'exutoire d'étangs et des vannes hydrauliques peut aussi constituer une source non négligeable de perturbation de l'écosystème rivière situé en aval (colmatage du cours d'eau...). Il est donc nécessaire de conseiller, voire obliger, les gestionnaires de ces ouvrages à adapter leurs pratiques de gestion. A titre préventif, le développement des mesures anti-érosives à l'échelle des bassins versants pourrait d'ailleurs ralentir le phénomène d'envasement des plans d'eau.

0320_12 : Installation de bandes enherbées le long de cours d'eau dans le cadre de MAE reprises au Programme wallon de Développement rural.

Cette mesure est présentée comme une nouvelle mesure (cadre PWDR), mais on a du mal à en mesurer la portée précise en Dyle-Gette : on évoque des zones « *fortement impactées par l'agriculture et où les masses d'eau ne sont pas en bonne état* », ce qui correspond à notre sous-bassin Dyle-Gette. Mais à nouveau aucun détail sur l'application de cette mesure n'est fourni à l'échelle de nos masses d'eau et du District de l'Escaut. Comme pour les mesures précédentes, ceci n'offre pas d'information quant à la mise en oeuvre effective de cette mesure chez nous.

La portée de cette mesure n'est pas claire : s'agit-il de conseiller ou d'imposer cette mesure dans certains cas ?

Que signifie « *un coefficient de sélection élevé* » ?

Il n'est pas non plus précisé si les compensations financières aux agriculteurs seront revues à la hausse ou pas par rapport à la situation actuelle.

Cette mesure étant directement liée aux cours d'eau, il est à souhaiter qu'elle puisse être mise en pratique encore plus largement par les agriculteurs, via notamment une augmentation des compensations financières.

0360_02 : Soutien à l'agriculture biologique.

Toutes les initiatives visant à soutenir davantage le développement de l'agriculture biologique doivent être encouragées.

0369_12 : Mise en oeuvre du programme wallon de réduction des pesticides.

Les nouvelles dispositions légales issues du Programme wallon de réduction des pesticides (AGW du 19 décembre 2013) qui limitent l'usage des pesticides à proximité de l'eau sont encourageantes.

Il conviendrait de mieux vulgariser les nouvelles dispositions mises en place par ce plan : les documents de vulgarisation destinés au grand public sur les nouvelles règles en vigueur pour protéger les eaux gagneraient à être plus clairs + intégrer dans un seul document « lisible » les diverses législations sur le sujet de l'utilisation des pesticides tous secteurs confondus.

Les nouvelles dépenses budgétaires prévues pour cette mesure (7.150.000 euros) ne sont pas détaillées.

Dans les partenaires associés : ajouter les communes.

Sanctionner plus sévèrement les infractions relatives à l'usage privé des pesticides, en particulier le long des cours d'eau et des plans d'eau.

Légiférer pour diminuer l'impact des pulvérisations d'herbicides le long des voies ferrées.

A noter qu'il convient de clarifier l'interprétation de ces nouvelles règles avec certaines mesures en vigueur le long des cours d'eau (lutte contre les « chardons », MAE bandes enherbées, lutte contre les plantes exotiques). *Idem* pour ce qui est des distances de pulvérisation pour les espaces fréquentés par le grand public et les groupes vulnérables.

0400_12 : Connaissance des liens entre la qualité des eaux polluées et les sites pollués.

Cette mesure est prévue pour l'ensemble des 13 masses d'eau du sous-bassin Dyle-Gette, ce qui en fait la seule mesure « généralisée » chez nous. Malheureusement, il s'agit à nouveau d'une mesure destinée à acquérir de meilleures connaissances (étude globale à l'échelle de la Wallonie) : elle ne produira donc pas d'effets directs sur la qualité des eaux.

Le nombre de sites potentiellement pollués en Wallonie est estimé à plus de 23.000 (dont 1.104 dans le sous-bassin Dyle-Gette), dont 959 anciens dépotoirs et 1.540 sites d'activité économique désaffectés (SAED). Dans la fiche explicative de la mesure, il est mentionné que cette mesure concernera prioritairement 5 sous-bassins : le sous-sous-bassin Dyle-Gette ne fait pas partie de cette liste. Pourquoi cette mesure est-elle donc reprise systématiquement dans nos 13 masses d'eau ?

Plusieurs anciens sites industriels désaffectés ont pu faire l'objet de réhabilitation urbanistique ces dernières années après dépollution partielle des sols (Henricot à Court-St-Etienne, Gervais-Danone à Orp-Jauche, Brasserie et Papeterie à Mont-St-Guibert...). Quant aux anciens dépôts d'immondices de Basse-Wavre et des Papeteries de Genval, ils ont aussi déjà fait l'objet d'études. Nous nous interrogeons donc à nouveau sur la portée concrète de cette mesure chez nous. De plus, pour les anciens dépôts d'immondices, quel est l'espoir de procéder, à terme, à leur assainissement s'il s'avérait qu'ils présentent un risque de contamination des eaux ?

Retirer le mot « accidentelles » dans le titre du paragraphe 7.3.5 (« *pollutions historiques et accidentelles* »), car cette mesure, telle que présentée, ne concerne que les sites caractérisés par des pollutions historiques. Le terme « pollution accidentelle » convient mieux à des circonstances imprévisibles impliquant le rejet brusque de polluant dans l'environnement (accident de circulation, percement/débordement de cuves...). Une mesure concernant ce type d'accident eût d'ailleurs été la bienvenue.

0410_12 : Restauration de la continuité latérale des cours d'eau.

Cette mesure est destinée à créer des frayères, reconnecter des annexes hydrauliques ou reméander les cours d'eau. Elle est donc encouragée par le CRDG.

Malheureusement, nous déplorons que son application, comme d'autres mesures, ne soit pas précisée pour notre sous-bassin Dyle-Gette. Cela ne garantit pas de résultats concrets chez nous. Une fois de plus, les masses d'eau de notre bassin sembleraient donc pénalisées puisqu'elles ne semblent pas figurer parmi « *les masses d'eau qui subissent de fortes pressions anthropiques et les masses d'eau où des mesures de restauration doivent être envisagées en priorité* », alors que nous sommes persuadés de répondre à ces critères de priorité.

A signaler toutefois que des projets seraient prévus sur la Dyle et la Grande Gette, mais au travers de la mesure 0470_12 (Atteintes des objectifs dans les zones Natura 2000). Un même type de travaux peut donc se retrouver dans deux mesures

différentes du PGDH : cela ne facilite pas la compréhension, d'autant plus que la masse d'eau DGO9 (Grande Gette aval) ne comporte pas de zones Natura 2000.

Vu les réalités de la gestion des cours d'eau, l'idée de pouvoir mettre en œuvre cette mesure à la faveur de « *travaux réalisés couramment par les gestionnaires des cours d'eau* » ou de « *programmes particuliers de restauration (programmes LIFE, Fonds européen de la pêche...)* » ne nous apportent pas non plus les garanties suffisantes de mise en œuvre.

Nous préconisons de cibler la reméandration des cours d'eau en zones agricoles, là où les cours d'eau sont complètement rectilignes.

Les moyens affectés à cette mesure en Wallonie sont dérisoires : 1.714.000 euros, dont à peine 132.000 euros pour le sous-bassin Dyle-Gette.

La mesure est trop limitative, car elle reposerait chez nous sur un programme Life (projet « Bellini ») introduit auprès la Commission européenne, susceptible d'avoir surtout des retombées pour le bassin de la Senne: pourquoi ne pas aussi intégrer ce type de mesure dans la gestion quotidienne des cours d'eau (comme c'est d'ailleurs annoncé) et d'un aménagement durable des fonds de vallées ? Ne plus recourir, sauf exceptions, aux techniques de consolidation artificielle des berges (gabions, clayons). Reconstituer des connexions hydrauliques entre zones humides et cours d'eau. Conseiller les propriétaires des plans d'eau pour favoriser la réhabilitation de ceux-ci et en accroître la biodiversité (via des mesures incitatives ?). Sur le plan juridique, autoriser plus facilement le débordement naturel des cours d'eau dans les espaces non urbanisés...

Face à la dégradation et disparition progressive des zones humides rélictuelles, déjà peu abondantes dans le sous-bassin Dyle-Gette (cfr l'inventaire des zones humides non protégées réalisé par le CRDG), il convient de favoriser leur préservation systématique et juridique (via des mesures incitatives pour les propriétaires ou des moyens financiers accrus pour leur acquisition et leur gestion par le DNF et les associations).

Mettre en œuvre les solutions adéquates pour enrayer le phénomène d'envasement des étangs et des cours d'eau.

Développer les actions en faveur du réseau écologique (maillage vert et bleu), notamment via les plans communaux de développement de la nature.

0420_12 : Restauration de la continuité longitudinale des cours d'eau.

Nous encourageons cette mesure destinée à lever les obstacles sur les axes majeurs de circulation des poissons. Nous estimons que notre bassin répond aux critères de priorité d'application de cette mesure (« *masses d'eau subissant de fortes limitant la continuité longitudinale des cours d'eau* »), puisque pas moins de 531 obstacles pour les poissons ont été identifiés en Dyle-Gette (inventaire des obstacles achevés). De plus, la Dyle, la Lasne, le Train, l'Orne, la Grande Gette et la Petite Gette ont été identifiés en tant que « *axes majeurs pour la circulation des poissons* ».

Malheureusement, à la lecture des fiches de masses d'eau et du District de l'Escaut, nous regrettons l'absence de programmation de cette mesure dans l'une ou l'autre masse d'eau de Dyle-Gette, comme pour la mesure 0410_12: cela ne garantit pas une mise en œuvre effective de cette mesure chez nous.

A signaler toutefois que des projets seraient prévus sur la Dyle, La Lasne et la Grande Gette, mais au travers de la mesure 0470_12 (Atteintes des objectifs dans les zones Natura 2000). Un même type de travaux peut donc se retrouver dans deux mesures différentes : cela ne facilite pas la compréhension, d'autant plus que la masse d'eau DGO9 (Grande Gette aval) ne comporte pas de zones Natura 2000.

Nous attirons l'attention des gestionnaires wallons que nos homologues flamands ont déjà procédé à la levée d'obstacles sur la Dyle, la Lasne, la Grande Gette et la Petite Gette (autant de cours d'eau transrégionaux) et programment de nouvelles levées sur ces mêmes cours d'eau ainsi que sur la Nethen (autre cours d'eau transrégional). Nous préconisons de prolonger ces réalisations flamandes dans une logique d'intervention amont-aval pour faciliter la migration des populations (plus dynamiques dans les secteurs aval) dans l'amont des vallées. C'est pour cette raison de logique amont-aval que nous demandons d'ajouter la Nethen dans les cours d'eau à traiter en priorité.

Sur le plan technique, privilégier la réalisation d'une rivière de contournement quand c'est possible, car cela permet de bénéficier d'une possibilité supplémentaire pour restaurer des microhabitats.

Faire aussi en sorte que les gestionnaires de cours d'eau imposent la réalisation d'une passe à poissons lors de la remise d'avis pour l'implantation d'une micro-centrale hydro-électrique sur le modèle de ce qui est déjà exigé par la Région wallonne. En tout état de cause, il ne doit plus être permis de créer de nouveaux obstacles au déplacement de poissons (notamment lors des aménagements hydro-électriques). A signaler que le sous-bassin Dyle-Gette, même s'il est caractérisé par la petite taille de ses cours d'eau, est concerné par plusieurs réalisations et projets hydro-électriques.

Voir aussi la remarque pour la mesure 0520_12 Exploitation de l'énergie hydroélectrique respectueuse des écosystèmes aquatiques.

Il n'est pas précisé combien de chantiers pourront être réalisés en Wallonie sur base des montants budgétaires affectés à cette mesure (12.030.000 euros, montants en hausse par rapport aux 3.000.000 euros consacrés par le 1^{er} plan). Selon nos informations, 450.000 euros pourraient être réservés pour procéder à la levée de 7 obstacles chez nous, ce qui est encourageant.

0440_12 : Restauration et gestion de la ripisylve de cours d'eau.

Comme pour beaucoup d'autres mesures, aucune des 13 masses d'eau de Dyle-Gette n'est spécifiquement mentionnée pour cette mesure qui vise à protéger et restaurer les bandes boisées le long des cours d'eau.

Nous ne sommes donc pas rassurés quant aux possibilités réelles d'application de cette mesure chez nous, alors que les besoins sont réels. Nous craignons notamment de ne pas figurer parmi les priorités d'intervention en Wallonie sous prétexte que nos ripisylves sont (devenues) quasi inexistantes.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, cibler en priorité les tronçons ouverts en milieu agricole de grandes cultures (comme il en existe beaucoup en Dyle-Gette), puisque c'est là que les besoins de restauration sont les plus importants.

Il n'est pas précisé où seraient plantés les arbres dans le cas de restauration : sur les berges ou sur les rives ? Les contraintes juridiques sont en effet fort élevées pour toute initiative de plantation sur terrain privé (rives). Cela risque de compromettre les possibilités d'agir sur ce plan.

Les plantes invasives qui prolifèrent sur les berges et les rives des cours d'eau (surtout la Balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques en Dyle-Gette) entraînent la disparition progressive de la végétation naturelle herbacée des berges. Or, cette dernière, à l'instar de la ripisylve, protège l'écosystème aquatique des agressions extérieures et facilite la stabilité des berges. Une mesure visant la lutte contre les plantes invasives est donc justifiée dans le cadre de PGDH. Le CRDG coordonne des chantiers d'éradication de la Balsamine depuis 2010, avec des résultats prometteurs. Il est toutefois indispensable que des moyens importants soient mis à disposition des gestionnaires de cours d'eau et des contrats de rivière pour tenter d'enrayer cette progression considérable des plantes invasives.

0470_12 : Atteinte des objectifs dans les zones Natura 2000.

Cette mesure est trop globale : cela ressemble à une déclaration d'intention, sans mesures spécifiques clairement énoncées. C'est regrettable, d'autant plus que le bassin de la Dyle est particulièrement concerné par Natura 2000 chez nous.

Trois masses d'eau sont concernées (DG01R Dyle amont, DG03R Lasne, DG09R Grande Gette aval), mais il est impossible de comprendre pourquoi ces trois masses d'eau-là sont ciblées et pas davantage... d'autant qu'il n'y a pas de zones Natura 2000 dans la masse d'eau DG09 (Grande Gette aval). Selon nos informations, il s'agirait plutôt de projets correspondant à des mesures 0410_20 et 0420_12 (voir plus haut).

0520_12 : Exploitation de l'énergie hydroélectrique respectueuse des écosystèmes aquatiques.

A l'occasion d'une journée d'information organisée sur l'hydro-électricité par le CRDG en décembre 2013, un projet d'édition d'un « vade-mecum non-technologique du candidat à la réhabilitation d'un site hydro énergétique » par la Région wallonne en collaboration avec l'asbl APERe nous avait été signalé en chantier. Déjà plébiscité à l'époque, pourquoi, après plus de 2 ans, cet ouvrage de référence n'est-il pas encore publié ? Les projets hydro-électriques sont de plus en plus nombreux (même dans des cours d'eau de taille modeste, comme en Dyle-Gette) : cet ouvrage devient, plus que jamais, indispensable pour guider dans la bonne direction la réalisation des projets.

Voir aussi la remarque pour la mesure 0420_12 Restauration de la continuité longitudinale des cours d'eau.

Dans la rubrique « impact attendu » : ajouter « lutter contre le changement climatique par l'utilisation d'énergie renouvelable ».

0485_02 : Zones humides "multifonctions" en particulier pour la régulation des pollutions diffuses.

La mise en œuvre de cette mesure n'est pas claire. Le terme « mise en place de zones humides » prête à confusion : il n'est pas précisé si cette mesure correspond à la création de nouvelles zones humides multifonctionnelles ou bien s'il s'agit de réaffecter des zones humides existantes à des fins multifonctionnelles.

Si c'est la seconde option qui est retenue, nous ne sommes pas favorables avec cette mesure. En effet, nous craignons que l'utilisation de zones humides existantes comme réceptacle d'eaux usées domestiques ou de pollutions agricoles diffuses (azote, phosphore) soit inconciliable avec le maintien de la biodiversité au sein de ces milieux naturels humides.

Par contre, si cette mesure correspond à la création de nouveaux espaces de type « filtres plantés de roseaux » comme technique épuratoire extensive des eaux usées (petites entités) ou agricoles diffuses, nous la soutenons.

Veiller à ne plus autoriser que des déversoirs d'orage déversent, même occasionnellement, de la charge polluante dans les plans d'eau à vocation de biodiversité : cette utilisation « sanitaire » des étangs semi-naturels compromet leur viabilité, car ils fonctionnent en milieu fermé. Au besoin, déconnecter le réseau de collecte des eaux usées de ces plans d'eau.

0490_02 : Maintien des débits écologiques minima en cours d'eau.

Cette mesure est réductrice : pourquoi limiter cette mesure « *là où l'atteinte du bon état écologique est conditionnée à ce paramètre* » ?

De plus, il s'agit d'« *adapter certaines conditions sectorielles* » : on a donc vraiment du mal à deviner à quel degré notre bassin est visé par cette mesure.

En matière de prélèvement en eaux de surface, les seuls chiffres disponibles concernent les eaux de refroidissement industrielles et les eaux de distribution publique : il manque d'information chiffrée sur les prélèvements effectués par le secteur agricole et par les autres entreprises. En effet, même si les volumes de ces autres prélèvements sont négligeables par rapport à ceux des principaux secteurs incriminés, des situations locales pourraient être impactantes pour l'écosystème, eu égard au faible débit estival naturel de certains cours d'eau.

A noter aussi que la baisse de débit des sources, voire leur tarissement, semble se généraliser en Dyle-Gette. Ce phénomène (s'il se confirmait) peut trouver son origine dans le prélèvement excessif des eaux souterraines, mais aussi (et surtout ?) dans le réchauffement climatique. Il est en tout cas autant préjudiciable aux écosystèmes que le débit trop réduit des cours d'eau (avec lequel il interagit aussi).

0640_02 : Mise en place d'une stratégie globale à long terme de communication et de sensibilisation de tous les acteurs de l'eau.

Cette mesure relative à la communication et la sensibilisation du public manque de consistance: s'inspirer de l'expérience des contrats de rivière, des communes et des associations dans cette matière.

Sensibiliser avant tout le grand public aux circuits et cycles naturels et anthropiques de l'eau, afin de mieux lui faire comprendre les interactions entre les pratiques et activités humaines et leur impact sur les écosystèmes et ressources en eau.

Encourager les écoles à participer à des projets pédagogiques dans le domaine de l'eau, notamment via des subsides plus importants accordés par les Communes et Provinces.

Améliorer le cadre de vie des habitants autour du réseau hydrographique (promenades, récréation, paysage).

A l'instar des panneaux d'information sur l'évolution de la qualité de l'eau placés sur les sites de baignade, placer des panneaux d'information sur l'évolution de la qualité des eaux le long des cours d'eau dans les endroits les plus fréquentés.

0650_02 : Renforcement la coordination intra-belge sur la gestion de l'eau.

Bien que cette mesure ne soit pas renseignée dans les fiches des masses d'eau de Dyle-Gette et dans le District de l'Escaut, notre sous-bassin Dyle-Gette est concerné par cette mesure. Il en est de même pour les autres sous-bassins transrégionaux du District de l'Escaut, tous limitrophes de la Région flamande.

Pourquoi prévoir un budget si limité, correspondant seulement à ¼ d'ETP, alors que les besoins de concertation transrégionale sont élevés ? (cfr les trois réunions avec nos homologues flamands, auxquelles le CRDG a participé en 2015)

0680_12 : Finalisation et mise en œuvre du Schéma Régional d'Exploitation des Ressources en Eau.

Il s'agit de mettre en œuvre un outil de planification pour anticiper certains problèmes d'approvisionnement en eau de distribution et sécuriser l'accès de la population à l'eau potable.

Le financement de cette mesure se fera principalement par le biais du CVD. Il n'est pas précisé s'il s'agit du CVD actuel ou si le CVD sera augmenté. Nous pensons que les ménages contribuent déjà largement au programme de mesures du PGDH 2 au vu des analyses financières. D'autres secteurs participent largement moins au CVD et devraient aussi être soumis à contribution pour cette mesure.

De façon plus générale, il n'est plus fait état de l'avancement du programme de prévention des captages d'eau potable en Wallonie : ce programme reste-t-il d'actualité, étant donné qu'il est question d'opérer, à brève échéance, une rationalisation du nombre de captages en Wallonie ?

A noter que sur les 39 captages protégés dans le District de l'Escaut 16 captages le sont dans le sous-bassin Dyle-Gette.